

## **DECISION DU PRESIDENT N°2025-06**

### **PETITE ENFANCE**

#### **Objet : Décision portant sur la convention de partenariat entre l'Atelier Musical de l'Oise et le service Relais Petite Enfance de la CCLO**

Nous, Franck SUPERBI, Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-92 du 26 octobre 2023 relative aux délégations d'attribution au Président,

**Considérant** la convention de partenariat entre le SIVOC Atelier Musical de l'Oise et le service Relais Petite Enfance de la CCLO, annexée à la présente décision,

### **DÉCIDONS**

#### **ARTICLE 1**

De signer la convention de partenariat entre le SIVOC Atelier Musical de l'Oise et le service Relais Petite Enfance de la CCLO pour la mise en place de 9 interventions musicales entre le 25 septembre 2025 et le 06 juillet 2026.

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 25 septembre 2025.

#### **ARTICLE 2**

9 interventions musicales sont prévues entre le 25 septembre 2025 et le 03 juillet 2026 selon le calendrier suivant :

- 03 octobre 2025 à Saint-Crépin-aux-Bois,
- 06 novembre 2025 à Pierrefonds,
- 05 décembre 2025 à Attichy.

Les dates définies en 2026 sont les suivantes : 09 janvier, 05 février, 06 mars, 03 avril, 07 mai, 05 juin et 03 juillet.

Le montant total de la prestation s'élève à 1 000 €.

Le SIVOC Atelier Musical de l'Oise prendra à sa charge la moitié de ce montant, dans le cadre de ses missions d'éducation artistique et culturelle.

Le montant restant dû par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise s'élève à 500 €.

### **ARTICLE 3**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-Préfecture de Compiègne au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **ARTICLE 5**

Le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Compiègne
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Compiègne (Oise)

Fait à Attichy, le 05 septembre 2025

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-Préfecture le :  
de l'affichage le :

Franck SUPERBI



Président de la Communauté de  
Communes des Lisières de l'Oise